



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1692**

Date : 21 mars 2013

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes que les partis politiques peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter de 1,75 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales additionnelles de certains députés, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien pour les ajuster avec l'augmentation accordée le 1^{er} avril 2013 aux salariés du secteur public;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
M. D. Bureau...
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.1 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :

« 1. La masse salariale accordée en vertu de l'article 10 à un député pour la rémunération de son personnel est de 162 888 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2012-2013 » par « 2013-2014 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 3° 31 000 \$ pour les députés de Gouin et de Mercier. »;

4° par le remplacement du premier alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 2. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe III est de 14 887 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants. »;

5° par le remplacement des articles 3 à 6 par les suivants :

« 3. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 47 823 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants.

« 4. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 5 549 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants.

« 5. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est vice-président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 3 328 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants.

« 6. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président du caucus du parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle est de 97 916 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants. ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2013-2014
Président de l'Assemblée nationale	933 284 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	386 531 \$
Chef de l'opposition officielle	1 775 521 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	700 472 \$
Leader parlementaire du gouvernement	933 284 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	663 054 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	340 504 \$
Whip en chef du gouvernement	842 328 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	834 515 \$
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	336 415 \$

»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 2012-2013 » par « 2013-2014 ».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2013-2014 et les suivants, la somme de 1 901 900 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2013-2014 et suivants
Parti québécois	845 400 \$
Parti libéral du Québec	795 400 \$
Coalition avenir Québec	120 000 \$
Québec solidaire	141 100 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.